



CONCOURS D'ENSEMBLES

Règlement

Sommaire :

- 1- **Objectifs** (art.1)
- 2- **Méthode** (art.2)
- 3- **Concours musicaux : Épreuves- Contenu- Critères d'évaluation** (art.3)
- 4- **Organisation artistique- Classification des groupes** (art.4 à 8)
- 5- **Concours d'évolutions chorégraphiques et parades** (art.9 à 10)
- 6- **Notation- Prix – Récompenses – Trophées** (art.9 à 15)
- 7- **Organisation administrative – Inscriptions** (art.16 à 29)
- 8- **Jury** (art.30 à 34)
- 9- **Actions culturelles rattachées- Concert- Animation- Défilé- Festival** (art.35 à 38)

1- Objectifs :

Article 1- Le "concours" reste un élément solide de la motivation des sociétés musicales. L'évaluation par une écoute extérieure et spécialisée est source de progrès. Préparer un concours d'ensemble est un bon moyen de faire évoluer l'orchestre. Si le travail à effectuer et le chemin à parcourir sont essentiels, l'épreuve face au jury permet de donner le meilleur de soi-même et bénéficier d'un retour constructif de la part des membres du jury. La rencontre, l'écoute des autres groupes et la convivialité de ces journées sont autant de bonnes raisons de participer.

2- Méthode :

Article 2- La CFBF propose un dispositif simple qui laisse aux divers orchestres et ensembles le choix de leur programme et donc la responsabilité de présenter des œuvres adaptées à leur potentiel. Chaque membre du jury, soigneusement choisi par l'organisateur, devient, le temps d'un concours, « *musicien-conseil-enseignant-ressource-accompagnateur de pratiques* ». Le résultat et les conseils pour progresser sont communiqués immédiatement après l'épreuve de la société.

3- Concours musicaux- Épreuves- Contenu- Critères d'évaluation

Article 3- Tous les groupes (à l'exception des groupes intermédiaires définis en art.6 et 7) sont soumis aux mêmes épreuves et critères d'évaluation.

La prestation est pensée comme un « concert-spectacle » avec l'interprétation d'un programme musical **libre** d'une **durée de 10 minutes** minimum à **15 minutes** maximum.

Pour les divisions « Nationale », « Fédérale » et « Excellence » des groupes 1, 2 et 3 (BF, FT et FC), la **durée est de 16 à 25 minutes** maximum.

Chaque société est écoutée et jugée sur sa prestation sans autre considération. Deux critères d'évaluation sont purement musicaux. Ils sont complétés par un troisième qui évalue le programme proposé et la mise en valeur du potentiel de l'orchestre.

- **1^{er} critère : Évaluation de l'œuvre référente**.....(Note /30)
Choisie par l'association, l'œuvre référente est particulièrement « examinée » par le jury. Son interprétation doit être conforme à la partition du compositeur. Pour les groupes 1, 2 et 3 (Cf. art.4) cette œuvre est obligatoirement choisie dans les listes du programme CFBF et dans la division où la société souhaite être évaluée.
- **2^{ème} critère : Qualité de l'interprétation**.....(Note/20)
- **3^{ème} critère : Choix du programme musical et mise en valeur de l'orchestre**....(Note/10)

4- Organisation artistique- Classification des groupes (art. 4 à 8)

Art. 4- Classification des groupes et divisions

Selon leur composition instrumentale, les sociétés sont réparties dans les groupes suivants :

Groupe 1- B.F : Fanfare de trompettes, clairons, trompettes-cors ou cors, trompettes-basses, clairons-basses, basses, contrebasses et percussions.

Groupe 2- F.T : Fanfares de trompettes, trompettes-cors ou cors, trompettes-basses, basses, contrebasses et percussions.

Groupe 3- F.C : Fanfares de clairons, clairons-basses, contrebasse et percussions.

Art. 5- Les groupes 1, 2 et 3 se subdivisent en huit divisions :

Nationale, Fédérale, Excellence, Supérieure, 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, Division de classement.

Les formations constituées de musiciens issus de plusieurs ensembles musicaux concourent dans la division et le groupe correspondant à leur niveau mais font l'objet d'un classement spécifique : « Batterie-Fanfare de Pays ».

Il est admis qu'une société se présente dans plusieurs groupes de même ou de division différente.

Art. 6- Groupes intermédiaires pour lesquels il existe encore du répertoire spécifique

Groupe 4- F.O.T : Formation d'Ordonnance, Trompettes jouant sans basses.

Groupe 5- F.O.C : Formation d'Ordonnance, Clairons jouant sans basses.

Groupe 6- F.C.C : Formation de Clairons et Cors avec basses et percussions.

Groupe 7- F.C.T : Formation de Clairons et Trompettes avec basses et percussions.

Art. 7- Les groupes 4, 5, 6 et 7 ne participent qu'aux épreuves de classement. À l'issue de l'audition, le jury propose à la formation d'évoluer vers un groupe proche (1-BF, 2-FT, 3-FC) dont le répertoire fait l'objet d'un classement dans le Centre de Ressources.

Art. 8- Groupe 8 - Ensembles Instrumentaux

Plusieurs types d'ensembles peuvent participer aux concours CFBF :

Groupe 8- E.C.N : Ensembles de Cuivres Naturels avec basses, contrebasses à systèmes et percussions, sur la base d'un instrumentiste par voix (toutefois sans pénalisation si des doublures sont présentes et justifiées par le directeur musical).

Groupe 8- E.P.T : Ensembles de Percussions et/ou Tambours, Batucada, Steel band, Percussions urbaines...

Groupe 8- E.F.T : Ensembles de Fifres et tambours/percussions/ et autres.

Groupe 8- E.C.A : Ensembles de Cors des Alpes

Groupe 8- E.T.C : Ensembles de Trompes de Chasse

Groupe 8- F.S.B : Fanfares à Systèmes – Bandas

Le groupe 8 est sans division.

5- Concours d'évolutions chorégraphiques et parades (art. 9 à 10)

Art. 9 - Un concours **d'évolution chorégraphique** est ouvert lors du concours national ou fédéral. Il se divise en deux types :

-Type E : Évolutions pour formation musicale seule

-Type E' : Évolutions pour formation musicale accompagnée (danseuses, drapeaux, majorettes, circassiens etc...)

La durée de l'épreuve est de **10 à 15 minutes**. Les critères d'évaluation sont les suivants :

- **1er critère** : Originalité de la chorégraphie, synchronisme des mouvements.....(Note/30)
- **2ème critère** : Choix et interprétation de la musique d'accompagnement.....(Note/20)
- **3ème critère** : Attitude, dynamisme, discipline.....(Note/10)

Art. 10- Un concours de **parade** est ouvert lors du concours national ou fédéral. Il se divise en deux types :

-Type P : Parade pour formation musicale seule. La durée de l'épreuve est fixée de **10 à 15 minutes**.

-Type P' : Parade pour formation musicale accompagnée (danseuses, drapeaux, majorettes, circassiens etc...). La durée de l'épreuve est fixée de **10 à 15 minutes** sur une distance **d'environ 350 mètres**.

Pour les deux types de parade, les critères d'évaluation sont les suivants :

- **1er critère** : Originalité de la chorégraphie, aptitude à faire participer le public...(Note/30)
- **2ème critère** : Choix et interprétation de la musique d'accompagnement.....(Note/20)
- **3ème critère** : Attitude, dynamisme.....(Note/10)

Art. 11- Les jury des concours d'évolutions et de parades sont composés, au minimum de sept personnalités choisies pour leurs diversités artistiques. Chaque jury est présidé par un membre du CTN CFBF. Aucune partition n'est exigée pour ces épreuves autant visuelles qu'auditives. Les jurés sont dispersés et sans concertation dès le début des épreuves. Chacun d'eux remet sa feuille de notation et commentaires au président qui en rédige une synthèse avec le secrétaire.

6- Notation- Prix- Récompenses-Trophées

Art.12- La notation est basée sur trois critères d'évaluation (Cf. art. 3, 9 et 10). Chaque ensemble est écouté et évalué sur sa prestation sans autre référence.

- **1^{er} critère** : Note sur 30
- **2^{ème} critère** : Note sur 20
- **3^{ème} critère** : Note sur 10

Art. 13- Dès la fin des épreuves de la société, les conseillers techniques établissent définitivement les notes ainsi que la moyenne globale des notes. Celles-ci sont inscrites simultanément sur les deux feuilles de pointage. L'original est remis au directeur.

Il est recommandé aux membres du jury d'indiquer sur la feuille de pointage les « observations par critères » et les « observations générales » relevant de la prestation.

IMPORTANT : le contact entre conseillers techniques et responsables de la société est impératif dès que la feuille de pointage est remplie afin de donner des explications sur l'évaluation, le résultat chiffré ainsi que des conseils pour progresser.

Art.14- Prix

Pour tous les groupes, un barème est établi pour l'attribution des prix :

- **51 pts à 60 pts** :**1^{er} prix** avec **Félicitations** ou **PRIX NATIONAL avec Félicitations***
- **45 pts à 50,75 pts** : ...**1^{er} prix**, Mention **Très bien** ou **PRIX NATIONAL mention Très bien***
- **36 pts à 44,75 pts** : ...**1^{er} prix** Mention **Bien**
- **30 pts à 35,75 pts** : ...**1^{er} prix**
- **Inférieur à 30 pts** : ...**2^{ème} prix**

**Attribué seulement lors des concours nationaux et en division Nationale.*

Art. 15- Une société ayant obtenu un « **1^{er} Prix mention Très bien** » peut accéder à la division immédiatement supérieure l'année suivante.

Art. 16- Les récompenses sont à la charge des Fédérations ou Sociétés organisatrices, elles consistent en objets d'art, médailles, certificats, disques, instruments...

Art.17- Lors des concours nationaux, la société obtenant le Prix national avec la plus haute moyenne reçoit pour un an la garde du drapeau confédéral. Elle en est responsable vis-à-vis de la Confédération. La remise du drapeau à la société primée est faite solennellement. Elle fait l'objet d'un cérémonial auquel les chefs prêteront une attention toute particulière.

Art.18- Des trophées sont attribués à chaque Concours National aux meilleures formations :

- Trophée « **Gabriel Defrance** » à la meilleure batterie-fanfare fédérale ou de pays.
- Trophée « **Robert Goute** » au meilleur ensemble de percussions.
- Trophée « **Marcel Poirrier** » au meilleur ensemble de Cuivres de société.
- Coupe « **Roger Fayeulle** » au meilleur ensemble du concours d'évolutions.
- Challenge « **Gaston Robillard** » au meilleur ensemble du concours de parade.

7- Organisation administrative- Inscription

Art.19- Le concours peut être Régional, Interfédéral, National ou International. L'organisation matérielle et technique incombe à l'organisateur, conformément au cahier des charges établi avec la fédération ou la confédération.

Pour les Concours Régionaux et Interfédéraux, la partie technique est du ressort de la fédération régionale organisatrice. Pour les Concours Nationaux et Internationaux, la partie technique est du ressort du Comité Technique National CFBF.

Art. 20 - Le lieu et la date du Concours National sont généralement fixés lors de l'Assemblée Générale.

Art. 21 - Les sociétés prenant part à un concours Régional, Interfédéral, National ou International sont toutes soumises au règlement de la C.F.B.F et adhérentes à celle-ci. Toutefois, il est possible d'accueillir et inscrire des sociétés non-adhérentes dans la limite des possibilités. Celles-ci s'acquitteront d'un droit de participation correspondant à leur effectif et au barème CFBF en vigueur.

Art. 22 – Inscriptions des sociétés et musiciens

- Les sociétés participant à un Concours d'ensembles transmettent dans le délai prescrit leur inscription définitive :
 - à l'organisateur : le questionnaire technique (parc instrumental, moyens techniques...) et administratif (réservation repas...)
 - à la CFBF (au moins 30 jours avant le concours) : la feuille de présence (*nominative par pupitres*) des musiciens participant au concours. Les signatures du Président et du Chef sont indispensables.
Chacun des musiciens inscrit sur la feuille de présence doit être adhérent CFBF. Si besoin, les demandes d'adhésions complémentaires sont transmises à la CFBF pour cette date et validées avant la date du concours.
- Tout questionnaire incomplet ne sera pas pris en compte et sera retourné à la société. L'organisateur a le droit de refuser une inscription transmise hors délai.

Art. 23- Particularités :

Un directeur peut diriger plusieurs sociétés s'il en est adhérent.

Un instrumentiste peut, lors d'un même concours, se présenter :

- avec les sociétés auxquelles il est affilié,
- avec une batterie-fanfare faite du regroupement de plusieurs formations (Batterie-Fanfare de Pays ou Batterie-Fanfare Fédérale).

Art. 24- Sous réserve de l'accord du Président de fédération ou du responsable de la commission musicale confédérale un musicien peut, *de manière exceptionnelle*, aider une société en difficulté le jour du concours.

La CFBF se réserve le droit de ne pas attribuer de prix si l'effectif présent comporte plusieurs musiciens non adhérents.

Art. 25- Les sociétés sont astreintes à l'application intégrale du règlement CFBF en cours. Aucune fausse interprétation des points du règlement et du programme de la manifestation n'est admise la jour du concours.

Art. 26- Historique du classement de la société

Dans un délai de 30 jours après le concours, la CFBF met à jour sur « Mon espace CFBF » les résultats obtenus par la société (division, mention obtenue, commentaires) et l'en avise.

Art. 27- Le programme doit être en partie différent de celui de l'année précédente

Art. 28- Tous les groupes se présentent discrètement devant le jury, en s'adaptant au mieux à la disposition des lieux.

Art. 29- Trois conducteurs de chaque œuvre jouée doivent être fournis au jury. Dans le cas d'une compilation de plusieurs titres ou extraits, des conducteurs reliés doivent être proposés au jury.

Art. 30- Pour assurer une parfaite organisation, il est indispensable que chaque société connaisse avant son arrivée sur le lieu de concours les emplacements des bureaux auxquels elle doit se présenter ainsi que l'heure de son passage devant le jury.

Les consignes parviendront à la société au moins 15 jours avant le concours. Elles feront l'objet d'une brochure comportant tous les détails concernant les heures de passage au concours, le

déroulement du festival, les diverses prestations à assurer ainsi que tous les renseignements utiles.

8- Jury

Art. 31- Le président du jury est un Conseiller Technique agréé par le Comité Technique National CFBF.

Art. 32- Le responsable de la Commission musicale confédérale (ou son délégué) est chargé de l'organisation technique du concours dont il assume l'entière responsabilité. Il veille notamment à ce que ce règlement soit strictement appliqué.

Art. 33- L'organisation du jury est laissée à l'initiative de l'organisateur et validée par le responsable de la Commission musicale confédérale ou son délégué.

L'accueil des conseillers techniques est suivi d'une réunion d'information et de conseils pratiques.

Chaque bureau, (*hors concours d'évolutions et de parades Cf. art. 11*) isolé du public, doit comporter au moins trois membres, dont un conseiller technique fédéral ou national et un secrétaire. Tous les documents officiels nécessaires au bon déroulement (*règlement et feuille de pointage*) sont mis à disposition par l'organisateur.

Art. 34- Les décisions du Jury concernant les notes et les classements sont sans appel. Toute démonstration, amicale ou autre, vis-à-vis des membres du jury est à éviter.

Art. 35- Par ses observations, le jury apporte des conseils à la société pour progresser. Lorsqu'il considère qu'une société n'est pas du niveau dans lequel elle se présente, il peut se réserver la possibilité de la déclasser.

9- Action culturelle- Concert- Animation- Défilé- Festival

Art. 36- Participation aux animations, concert, festival et fête de nuit

Sauf cas particulier et avec l'accord de l'organisateur, toutes les sociétés, en fonction de leur spécificité, participent aux animations, au festival et à la proclamation du palmarès sous peine d'annulation du résultat acquis.

Les différentes modalités de l'organisation sont placées sous la responsabilité de l'organisateur, sous couvert de la fédération ou de la confédération.

Art. 37- Des productions et créations musicales collectives peuvent être envisagées avec des sociétés participantes volontaires.

Art. 38- Lors des différentes manifestations, les musiciens ne doivent jamais perdre de vue qu'ils sont tenus de représenter dignement leur société et la confédération.

Art. 39- Morceaux d'Ensemble

Dans le but de produire des exécutions de masse, les morceaux ci-dessous sont susceptibles d'être demandés :

- C.F.B.F n°1 (J. Devo – R. Goute)
- C.F.B.F n°2 (G. Coutanson)
- Les Marches de l'Air n°2 (R. Goute)
- Un morceau supplémentaire à l'initiative de l'organisateur

Art. 40- Aucune modification ne peut être apportée au présent règlement.
